

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND VERDUN

5200

2.1 - Elaboration d'un Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
tenant lieu de Programme
Local de l'Habitat (PLH) -
Prescription

15-0749

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 23 juin 2015

L'an deux mille quinze, le 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à l'auditorium du Conservatoire de Musique à VERDUN, sous la présidence de M. Samuel HAZARD, Président.

Etaient présents : MM. Pierre LIBERT, Alain ANDRIEN, Jacques CHAMP, Jean-Pierre MOREL, Daniel LEFORT, Louis VAGNERON représenté par Monsieur MATHIEU, Louis KUTSCHRUITER, Patrick MAGISSON, Charles SAINT-VANNE, Jean-Marie ADDENET, Claude ANTION, Raphaël CHAZAL, Jean-Christophe VELAIN, Armand FALQUE, Bernard GOEURIOT, Jean-François THOMAS, Philippe COLAUTTI, Patrick CORTIAL, Pierre REGENT, Gilbert PROT, Antoni GRIGGIO, Philippe DEHAND, Pierre JACQUINOT, Yvon SCOTTI,

Mmes Régine MUNERELLE, Marie-Claude THIL, Sophie PEUQUET, Sylvaine VAUDRON, Angélique SANTUS, Annie ALBERT représentée par Monsieur LEFEVRE, Claudine DUPUIS, Josiane LECLERCQ, Marie Jeanne DUMONT, Jacqueline BRABANT, Christine PROT, Dominique RONGA, Angéline DE PALMA-ANCEL, Yvonne COLLIGNON, Dominique GRETZ, Khadija BERREHLI, Jennifer GHEWY.

Absents et excusés : MM. Christian JACQUES, Julien DIDRY, Jean LAVIGNE, Jean-Pierre LAPARRA, Gérard GERVAISE, François-Xavier LONG, Jean VERNEL, Sébastien CORMONT, Gérard STCHERBININE,

Mmes Jeannine LEONARD, Maïté BOYER, Sylvie WATRIN,

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Yves PELTIER à M. Jacques CHAMP
- M. Alain DUCROCQ à M. Bernard GOEURIOT
- Mme Sandrine JACQUINET à Mme Christine PROT.

Monsieur ANTION, rapporteur, expose :

« PREAMBULE :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV). Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficacité pour la mise en oeuvre concrète de ce

projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération verdunoise.

Le territoire de la CAGV est composé de 26 communes membres. La CAGV est compétente en matière de documents d'urbanisme prévisionnels (PLU, POS notamment), et de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Depuis sa création, c'est la CAGV qui a l'initiative et la responsabilité de l'évolution des PLU et POS communaux en concertation avec les communes membres, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Ce territoire est couvert partiellement par un PLH sur les 5 communes de l'ex communauté de communes de Verdun jusqu'en janvier 2017 et d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de VERDUN. Il est également couvert par un PLUi, deux PLU, quatre POS et trois cartes communales, le reste du territoire étant sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » a initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire.

La loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

C'est pourquoi, s'agissant notamment de la politique de l'habitat, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH.

Le futur PLUi de la CAGV couvrira le territoire des 26 communes membres et se substituera dès son approbation à tous les documents d'urbanisme existants (PLU, POS, cartes communales) et au RNU.

Désormais, la compétence communautaire se traduira donc par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et par la conduite d'une seule procédure.

Les lois Grenelle II et ALUR ont fait évoluer le contenu du PLU, développant son volet « environnemental ». Ainsi, désormais, le PLU doit notamment traiter :

- de la réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- de la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue,
- de l'utilisation économe des espaces naturels,
- de l'amélioration des performances énergétiques,
- de la diminution des obligations de déplacements motorisés,
- du développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- des besoins en matière de mobilité,
- de la limitation de la consommation d'espace,
- de l'aménagement numérique.

CONTEXTE LOCAL :

Le contexte législatif venant imposer à l'Agglomération du Grand Verdun de se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée à savoir :

une nouvelle échelle territoriale depuis le 1er janvier 2015 avec 26 communes, augmentant le périmètre de l'agglomération de 283 % (passant de 7 865 à 30 119 hectares) et son poids démographique de 25 % (passant de 24 357 à 30 558 habitants) et venant modifier les équilibres en terme de planification et de développement, de production de logements et de desserte en transport en commun.

une nouvelle échelle territoriale qui signifie également un nouveau projet politique pour l'agglomération et la volonté de l'appréhender dans un projet de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité,

des nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration : le futur Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Schéma d'Ingénierie et d'Aménagement Numérique (SIAN), et tout autre plan ou programme à venir,

une volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en termes d'habitat (avec par exemple une actualisation des objectifs de production de logements sur le nouveau périmètre avec réservation de zones constructibles dédiées).

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire dans un seul document réglementaire les objectifs de maîtrise de la consommation des espaces agricoles et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, tout en permettant à l'agglomération de répondre aux besoins de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat.

Le PLUiH ainsi créé devra également veiller à croiser les enjeux de protection des zones agricoles et naturelles par un diagnostic poussé, de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, avec ceux tout aussi importants d'un développement économique et d'une recherche de renforcement de l'attractivité du territoire.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Le nouveau projet devra répondre aux objectifs suivants issus des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

les besoins en matière de mobilité ;

la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

et plus particulièrement :

définir les besoins du territoire à l'échelle des 26 communes le composant en recherchant un équilibre entre le renouvellement urbain de la ville centre, une maîtrise du développement urbain de l'agglomération verdunoise, et une modération maximale de la consommation d'espace agricole et naturel,

favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et leur rapport à la centralité,

développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, etc.,

promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,

mettre en oeuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre,

développer l'accessibilité numérique du territoire en réalisant un Schéma d'ingénierie et d'aménagement numérique (SIAN),

réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible et en requestionnant et en envisageant une diminution de l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et POS opposables à ce jour,

organiser l'offre de stationnement en ajustant le stationnement résidentiel et en dissuadant le stationnement des actifs dans le cœur de l'agglomération.

poursuivre la mise en oeuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,

mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents

définir les besoins en terme d'équipements de niveau communal et intercommunal (pour mémoire : conservatoire de musique et de danse, parc des expositions, hôpital, etc..),

conforter les secteurs à enjeux économiques déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants et constitués par :

- la future ZAC de la Route d'Étain
- la ZAC de Verdun Sud et sa potentielle extension
- la zone industrielle de Baleycourt
- la zone économique du Wameau et des Marronniers
- l'Espace Agricole du Nid du Cygne
- la zone artisanale Doumenc
- la zone de Chicago

soigner la perception des entrées d'agglomération,

identifier les secteurs porteurs de grands projets de l'agglomération en facilitant leurs implantations (équipements communautaires, friches militaires, parcs d'activité notamment)

En terme de politique de l'habitat les objectifs poursuivis seront, conformément à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), :

de répondre aux besoins en logements et en hébergements,

de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,

d'améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

d'assurer entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement

Le PLUiH sera novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Des orientations d'aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

Concernant les relations avec les communes membres de la CAGV, l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme prévoit désormais que le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en collaboration avec elles.

Pour cette raison, la CAGV devra arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni la conférence des maires des communes membres faisant office de conférence intercommunale définie par les textes.

Cette conférence intercommunale s'est réunie le 16/06/2015 et les propositions adoptées sont annexées à la présente délibération.

La procédure d'élaboration du PLUiH devra respecter les modalités de concertation ainsi définies.

L'élaboration du PLUiH fera l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de le sécuriser, que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

MODALITES DE CONCERTATION :

Le projet de PLU intercommunal revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il correspond à un grand projet de la nouvelle agglomération et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le

définit le code de l'urbanisme, mais le PLUiH devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- un accès à l'information en continu sur l'avancement du dossier,
- une alimentation et un enrichissement de la réflexion,
- la formulation d'observations et de propositions,
- un partage du diagnostic du territoire,
- une sensibilisation aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- une appropriation au mieux du projet de territoire,
- une bonne utilisation du futur document et un suivi de son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

organisation d'une exposition publique temporaire à chaque grande étape d'avancement du projet et notamment *a minima* à la présentation du diagnostic du territoire, du projet de PADD et du PLUiH prêt à être approuvé,

organisation de plusieurs réunions publiques générales, *a minima* 3, ou thématiques (zones agricoles par exemple) *à minima* une, et dont la tenue se fera à différents endroits du territoire,

mise à disposition sur le site internet de la CAGV, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,

information dispensée dans le magazine de la CAGV ou par le biais d'une plaquette avec un minimum de 3 articles, un pour le diagnostic, un pour le PADD et un pour le PLUiH prêt à être approuvé

plusieurs articles, avec un minimum de 3, dans la presse quotidienne,

relais de l'information dans les bulletins ou sites internet communaux,

mise en place à la CAGV et dans les 26 communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture,

les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président – Service Urbanisme – 11 rue du Président Poincaré 55100 VERDUN.

DELIBERATION :

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu l'article 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CAGV,

Considérant les statuts et compétences de la CAGV,

Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Considérant les objectifs poursuivis par la CAGV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal ;

Considérant la volonté de la CAGV d'élaborer un PLUi valant PLH,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, qui tiendra lieu de PLH et qui viendra se substituer aux dispositions des PLUi, PLU, POS, cartes communales en vigueur et du RNU,

d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

d'autoriser Monsieur le Président de la CAGV à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,

de solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation ~~des dépenses entraînées par~~ l'élaboration du PLUiH ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

La présente délibération sera :

- Notifiée :

au Préfet,

au Président du Conseil Régional,

au Président du Conseil Départemental,

au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

au Président de la Chambre des Métiers,

au Président de la Chambre d'Agriculture,

- Transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme,

- Egalement adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CAGV,

- Affichée pendant un mois au siège de la CAGV ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « L'Est Républicain »,

- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUiH, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

Le président du Conseil Régional,

le président du Conseil Départemental,

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

le Président de la Chambre des Métiers,

le Président de la Chambre d'Agriculture,

les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,

les maires des communes voisines,

les associations locales d'usagers agréées,

les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ».

Entendu l'exposé qui précède,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,
Vu l'article 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CAGV,
Considérant les statuts et compétences de la CAGV,
Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,
Considérant les objectifs poursuivis par la CAGV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,
Considérant la volonté de la CAGV d'élaborer un PLUi valant PLH,
Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, qui tiendra lieu de PLH et qui viendra se substituer aux dispositions des PLUi, PLU, POS, cartes communales en vigueur et du RNU,

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

FIXE les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

AUTORISE Monsieur le Président de la CAGV à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUiH ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des Métiers,
- Président de la Chambre d'Agriculture,

INDIQUE que ladite délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme, et également adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CAGV,

INFORME que la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CAGV ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « L'Est Républicain »,

DIT que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE qu'à compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUiH, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,

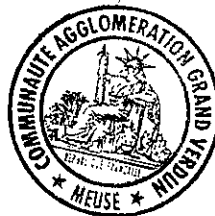
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Président de la Chambre des Métiers,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- les maires des communes voisines,
- les associations locales d'usagers agréées,
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

AJOUTE que conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Président,
Conseiller départemental,

af
Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage

CONFERENCE DES MAIRES du 16 juin 2015

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUiH : MODALITES DE LA COLLABORATION ENTRE LA CAGV ET LES COMMUNES MEMBRES

Rappel :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit, dans le Code de l'Urbanisme, la constitution d'une Conférence Intercommunale, composée des maires des communes membres (article L123-6). Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours de la procédure d'élaboration du PLUiH intercommunal :

- en amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la CAGV et les communes membres ;
- après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

Propositions pour les modalités de concertation :

1 - Tout au long de la procédure :

- tout document, étude, rapport d'étape, compte rendu de réunion, etc. relatifs à l'élaboration du PLUiH sera transmis à chaque commune,
- chaque commune pourra faire part de ses remarques par écrit adressé à Monsieur le Président de la CAGV.

2 - Réunions avec les communes

A minima 2 réunions avec chaque commune à savoir :

- une réunion au stade du PADD,
- une réunion au stade du projet prêt à être arrêté avant enquête publique,

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu.

Pour les villages détruits, ces 2 réunions seront mutualisées et réuniront tous les villages détruits en une seule réunion.

Chaque commune pourra solliciter une ou plusieurs réunions supplémentaires si elle le souhaite pour des points particuliers ou éclaircissements demandés.

Enfin, la conférence des maires pourra être saisie par toute commune à tout moment de la procédure si besoin.

Fait et dressé le présent compte-rendu pour servir et valoir ce que de droit.

Le 16 juin 2015,

Le Président,
M. Vincent GERARD

